



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet d'implantation d'une ligne supplémentaire d'application de vernis
présenté par la société MBF PLASTIQUES
sur la commune de Groissiat
(01)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis n° 2016-2560

émis le

30 MARS 2016

n° 326

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

DREAL Auvergne-Rhône Alpes
Service CIDDAE
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01_ICPE_UT\groissiat\2016 MFB\04 avis\trans prefet\20160323-DEC-avisAEMBF.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant en l'augmentation de la capacité d'application de vernis de l'usine de Groissiat (Ain), présenté par la société MBF PLASTIQUES, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 02 mars 2016, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 11 mars 2016. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 16 mars 2016.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 16 mars 2016. Le présent avis tient compte des remarques formulées.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

AVIS

PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La société MBF PLASTIQUES souhaite augmenter la capacité d'application de vernis de l'usine qu'elle exploite sur la commune de Groissiat (Ain). Le procédé consiste à appliquer des vernis solvantés sur des pièces en polymères.

Compte tenu de la capacité d'application de vernis, l'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2940 et 3670 de la nomenclature des installations classées.

L'établissement est implanté dans une zone industrielle.

ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier comporte une présentation détaillée des activités de l'entreprise. Une étude d'impact et une étude de dangers comprenant les différents chapitres prévus par le code de l'environnement. Les résumés non-techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont aussi présents. Ils permettent d'appréhender rapidement les risques liés au projet.

D'une manière générale, les études sont proportionnées aux enjeux identifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et les enjeux environnementaux sont globalement correctement pris en compte par le projet.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux. Les principaux enjeux concernent les nuisances pour le voisinage (olfactives et sonores).

Les principaux impacts potentiels identifiés sont les émissions de composés organiques volatils (COV), ainsi que les effets thermiques sur le voisinage en cas d'incendie des stockages de matières plastiques et de liquides inflammables.

Ces points font l'objet d'un examen détaillé dans le dossier. Des modélisations ont été réalisées sur la dispersion de substances avec comparaison à leur seuil olfactif, sur les rejets canalisés et diffus selon le fonctionnement normal ou dégradé. L'industriel met l'accent sur un mode opératoire pour compenser les dysfonctionnements des oxydateurs thermiques et limiter les nuisances olfactives.

Pour ce qui concerne les enjeux secondaires du projet, bien que le site soit en zone industrielle et que la zone d'émergence réglementée se situe à 200m de l'entreprise, le volet « bruit » de l'étude d'impact aurait pu être mieux argumentée. L'Autorité environnementale recommande de prévoir un suivi par campagne de mesures pour vérifier l'efficacité des engagements de l'industriel.

Une évaluation des risques sanitaires est également réalisée. La voie d'exposition retenue est à juste titre l'inhalation. La modélisation fait ressortir une augmentation des concentrations maximales sans pour autant entraîner d'indice de risque.

En Conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte principalement des enjeux environnementaux liés à la consommation et aux rejets atmosphériques de COV.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer ou limiter les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes apparaissent correctement proportionnées à la nature et au volume de l'activité projetée.

Le préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel Delpuech